



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DE L'EURE

**COMMUNE DE NEAUFLES-AUVERGNY**

**Arrêté municipal temporaire du 27 Juin 2022**  
**Interdiction à toute circulation sur la**  
**passerelle d'Auvergny**  
**En raison de défauts constatés sur cette**  
**passerelle pouvant mettre en jeu à court**  
**terme la sécurité des usagers**  
**Voie Communale n°12**  
**Section comprise entre l'intersection avec le**  
**CR n° 1 et l'intersection avec le CR n° 6**

**LE MAIRE DE NEAUFLES AUVERGNY,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

**Considérant** que la dégradation des structures de l'ouvrage d'art « Passerelle Les Prés de la Sabotière » sur la Voie Communale n° 12 ne permet pas le passage des usagers dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette passerelle toute circulation jusqu'à réparation ;

En effet, le dispositif de retenue présente des défauts pouvant provoquer des conséquences sur la sécurité des usagers, toute circulation sur cette passerelle sera interdite.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Toute circulation sur la passerelle « Les Près de la Sabotière » sur la Voie Communale n° 12 entre le CR n° 1 et le CR n° 6 sera interdite jusqu'à réparation de l'ouvrage d'art.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Neaufles-Auvergny.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Neaufles-Auvergny et jusqu'à complète réparation.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Madame le Maire de la commune de Neaufles-Auvergny,  
Monsieur le Commandant de gendarmerie de Rugles,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Neaufles-Auvergny,

Le 27 juin 2022.

Le Maire,  
Geneviève SAS.



Copie sera adressée à :

- Unité Territoriale – Direction des Routes de Conches en Ouche – Conseil départemental de l'Eure
- Madame la Présidente de l'Interco Normandie Sud Eure
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de la Neuve-Lyre
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Rugles